RESERVE A L'INAO
Date de reception

N° d'enregistrement
S

Code priorité

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE SURGREFFAGE

de vignes en place les rendant aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone : ...../ ...../ ...../ .....

Fax : ...../ ...../ ...../ .....

e-mail : ----------@----------

N° d'exploitation C.V.I. :

Nom - Prénom : .....

ou Raison Sociale (2) : .....

Adresse : .....

N° SIRET (attribué par l'INSEE) :

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

En cas de métayage : N° CVI

Campagne : 20..... /20 .....

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A SURGREFFER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage en place				
Nom de l'appellation ou type de vin auquel pouvait prétendre la récolte				
Cépage surgreffé				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer le surgreffage avant d'avoir reçu une décision favorable.
Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date : Signature du demandeur (3) :

Imprimé à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est : (4)
- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)

Date : Signature :

INAO

Avis :

Date : Signature :

(1) à (6) : voir instructions au verso

Exemplaire destiné à l'INAO

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

  Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

  En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;

- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis par celle-ci ;

- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.

- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007

- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des sites locaux de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :
Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptés d'autorisation les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement de l'appellation d'origine concernée ou d'une appellation d'origine plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation d'origine concernée et qu'il conduit à un changement de couleur ou sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumis à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande, par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.

(4) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité du surgreffage, **si les indications fournies se révèlent inexactes**.

(5) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer le surgreffage dans les délais réglementaires.
(6) **Si une autorisation est nécessaire**, le surgreffage ne pourra être effectué que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministre de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES CETTE DATE

RESERVE A L'INAO
Date de reception

N° d'enregistrement
S

Code priorité

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE SURGREFFAGE

de vignes en place les rendant aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone : ...../ ...../ ...../ .....

Fax : ...../ ...../ ...../ .....

e-mail : ----------@----------

N° d'exploitation C.V.I. :

Nom - Prénom : .....

ou Raison Sociale (2) : .....

Adresse : .....

N° SIRET (attribué par l'INSEE) :

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

En cas de métayage : N° CVI

Campagne : 20..... /20 .....

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A SURGREFFER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage en place				
Nom de l'appellation ou type de vin auquel pouvait prétendre la récolte				
Cépage surgreffé				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer le surgreffage avant d'avoir reçu une décision favorable.
Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date : Signature du demandeur (3) :

Imprimé à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est : (4)
- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)

Date : Signature :

INAO

Avis :

Date : Signature :

(1) à (6) : voir instructions au verso

Exemplaire de notification en cas d'exemption

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

  Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

  En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;

- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis par celle-ci ;

- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.

- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007

- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des sites locaux de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :
Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptés d'autorisation les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement de l'appellation d'origine concernée ou d'une appellation d'origine plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation d'origine concernée et qu'il conduit à un changement de couleur ou sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumis à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande, par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.

(4) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité du surgreffage, **si les indications fournies se révèlent inexactes**.

(5) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer le surgreffage dans les délais réglementaires.
(6) **Si une autorisation est nécessaire**, le surgreffage ne pourra être effectué que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministre de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES CETTE DATE

RESERVE A L'INAO
Date de reception

N° d'enregistrement
S

Code priorité

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE SURGREFFAGE

de vignes en place les rendant aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone : ...../ ...../ ...../ .....

Fax : ...../ ...../ ...../ .....

e-mail : ----------@----------

N° d'exploitation C.V.I. :

N° SIRET (attribué par l'INSEE) :

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

En cas de métayage : N° CVI

Nom - Prénom : .....

ou Raison Sociale (2) : .....

Adresse : .....

Campagne : 20..... /20 .....

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A SURGREFFER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage en place				
Nom de l'appellation ou type de vin auquel pouvait prétendre la récolte				
Cépage surgreffé				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer le surgreffage avant d'avoir reçu une décision favorable.
Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date : Signature du demandeur (3) :

Imprimé à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est : (4)
- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)

Date : Signature :

INAO

Avis :

Date : Signature :

(1) à (6) : voir instructions au verso

Exemplaire destiné à la D.G.D.D.I.

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

  Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

  En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;

- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis par celle-ci ;

- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.

- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007

- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des sites locaux de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :
Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptés d'autorisation les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement de l'appellation d'origine concernée ou d'une appellation d'origine plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation d'origine concernée et qu'il conduit à un changement de couleur ou sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumis à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande, par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.

(4) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité du surgreffage, **si les indications fournies se révèlent inexactes**.

(5) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer le surgreffage dans les délais réglementaires.
(6) **Si une autorisation est nécessaire**, le surgreffage ne pourra être effectué que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministre de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES CETTE DATE

RESERVE A L'INAO
Date de reception

N° d'enregistrement
S

Code priorité

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DEMANDE D'AUTORISATION DE SURGREFFAGE

de vignes en place les rendant aptes à produire des vins d'appellation d'origine,
à l'intérieur d'une même exploitation (1)

LE DEMANDEUR

Téléphone : ...../ ...../ ...../ .....

Fax : ...../ ...../ ...../ .....

e-mail : ----------@----------

N° d'exploitation C.V.I. :

Nom - Prénom : .....

ou Raison Sociale (2) : .....

Adresse : .....

N° SIRET (attribué par l'INSEE) :

Si GAEC, nombre d'exploitants associés :

En cas de métayage : N° CVI

Campagne : 20..... /20 .....

IDENTIFICATION DE LA (ou DES) PARCELLE(S) A SURGREFFER

Commune				
Section-Numéro				
Lieu-dit				
Superficie	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
Cépage en place				
Nom de l'appellation ou type de vin auquel pouvait prétendre la récolte				
Cépage surgreffé				
Nom de l'appellation à laquelle pourrait prétendre la récolte				

Je m'engage à ne pas effectuer le surgreffage avant d'avoir reçu une décision favorable.
Je certifie avoir pris connaissance des critères d'attribution nationaux présentés au verso et des critères locaux, consultables notamment auprès du site local de l'INAO, et déclare respecter l'ensemble de ces critères.

Date : Signature du demandeur (3) :

Imprimé à déposer auprès des services viticulture de la D.G.D.D.I.

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Au vu des éléments figurant ci-dessus,
la présente demande est : (4)
- exemptée d'autorisation (5)
- transmise à l'INAO (6)

Date : Signature :

INAO

Avis :

Date : Signature :

(1) à (6) : voir instructions au verso

Exemplaire destiné au déclarant

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

  Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

  En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;

- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis par celle-ci ;

- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.

- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007

- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des sites locaux de l'INAO, du Ministère de l'agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

(1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :
Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptés d'autorisation les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement de l'appellation d'origine concernée ou d'une appellation d'origine plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les surgreffages réalisés sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation d'origine concernée et qu'il conduit à un changement de couleur ou sur des vignes répondant aux conditions d'encépagement d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumis à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande, par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

(2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).

(3) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.

(4) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité du surgreffage, **si les indications fournies se révèlent inexactes**.

(5) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer le surgreffage dans les délais réglementaires.
(6) **Si une autorisation est nécessaire**, le surgreffage ne pourra être effectué que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministre de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES CETTE DATE